

1944	
1er février	— N° 335 bis SE. — Règlement de rachat des produits de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'A. O. F. 162
5 février	— N° 400 F. — Arrêté général relatif à l'indemnité de dépaysement. 165
14 février	— N° 487. s. j. — Arrêté général fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F. et du Togo, pendant l'année 1944 (<i>extrait</i>) 165
14 février	— N° 510 F. — Arrêté général portant mise sous séquestre de biens ennemis (<i>extrait</i>) 166

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944	
24 février	— Règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo 166
28 février	— N° 104 AE./1 — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget 1944 de la société indigène de prévoyance d'Anécho 170
1er mars	— N° 110 MET. — Arrêté créant une station météorologique à Kitchibo. 170
1er mars	— N° 113 AE. — Arrêté fixant le prix de la glace et de l'huile pour freins hydrauliques 170
4 mars	— N° 114 AE./1 — Arrêté fixant le prix d'achat des palmistes aux producteurs des subdivisions de Lomé-Tsévié 170
4 mars	— N° 115 AE./3 — Arrêté suspendant la vente du vin 171
6 mars	— N° 117 SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le canton de Nawaré (subdivision de Bassari) 171
6 mars	— N° 120 F. — Arrêté réglementant à nouveau le fonctionnement de la station de repos d'Alédjo (cercle de Sokodé) 172
6 mars	— N° 121 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du territoire pour l'année 1944 173
6 mars	— N° 127 F. — Arrêté accordant une avance au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance. 174
6 mars	— N° 128 F. — Arrêté portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo — Exercice 1944. 174
9 mars	— N° 131 AE./3 — Arrêté autorisant la vente du vin 171
15 mars	— N° 133 AE. — Arrêté approuvant le règlement de magasinage des produits rachetés de la récolte 1943-1944. 174
Additif à la décision n° 604 TP, du 20 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition 175	
Personnel 175	
Divers 177	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	} Adjoint technique des ponts et chaussées et mines 178	
		Services financiers 178
		Inspecteur auxiliaire de la police du Togo 178

Avis au public	} Sortie des denrées alimentaires et du savon	178
		Importation — Exportation 179
Domaines 179		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgations

N° 122 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :
6 mars 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux,

2^o — l'ordonnance du 28 décembre 1943 relative à la garantie des risques de guerre en assurances sur la vie,

3^o — le décret du 4 janvier 1944 relatif à l'enregistrement du brevet des décorations coloniales,

4^o — l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la composition du tribunal militaire d'armée,

5^o — le décret du 7 janvier 1944 relatif à la curatelle aux successions vacantes aux colonies.

ORDONNANCE du 21 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 1943, instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés indignes d'occuper des emplois supérieurs dans les services publics, et seront en conséquence relevés de leurs fonctions ou admis à la retraite d'office, les fonctionnaires supérieurs qui auraient appartenu aux organisations anti-nationales suivantes :

Service d'Ordre légionnaire, ou milice,

Groupe collaboration,

Phalange africaine,

Milice anti-bolchevique,

Légion tricolore,

Groupements dits « Parti franciste » — « Rassemblement national populaire » — « Comité ouvrier de secours immédiat » — « Mouvement social révolutionnaire », et

Groupement dit « Parti populaire français »

(ce dernier postérieurement au 1er janvier 1942).

ART. 2. — Des décrets pris sur le rapport des commissaires intéressés déterminent, pour chaque service public ou service public concédé, la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'article précédent.

ART. 3. — La présente ordonnance est applicable aux officiers et sous-officiers de l'armée d'active.

ART. 4. — Les fonctionnaires et militaires atteints par les dispositions des articles 1er et 3 ci-dessus,

peuvent être, par décret pris sur la proposition du commissaire intéressé, relevés de l'indignité déclarée aux articles précités;

1^o — pour faits de guerre postérieurement au 23 juin 1940;

2^o — pour services rendus à la Résistance.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux finances, du commissaire à la guerre et à l'air, du commissaire à la marine, déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, celles de l'article 3 ci-dessus.

Ce règlement déterminera le mode de calcul des indemnités de licenciement qui seront allouées aux fonctionnaires et militaires relevés de leurs fonctions et qui n'auraient pas droit, soit à pension proportionnelle, soit à pension d'ancienneté.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur p. i.,
commissaire aux colonies p. i.,*

François de MENTHON.

*Le commissaire d'Etat aux affaires
musulmanes,*
CATROUX.

*Le commissaire d'état aux commissions
intercommissariales, commissaire d'état aux rapports
avec l'assemblée p. i.,*

Henri QUEUILLE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à la guerre et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

Le commissaire aux affaires sociales,
A. TIXIER.

Le commissaire au ravitaillement et à la production,
André DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

ORDONNANCE du 28 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre,

et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre;

Vu l'ordonnance du général Commandant en Chef français, civil et militaire du 1^{er} mars 1943 instituant un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est validée, à compter de la date de sa mise en vigueur, l'ordonnance du 1^{er} mars 1943, susvisée.

ART. 2. — Cette ordonnance est rendue applicable à tous les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

ART. 3. — Le groupement entré sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre, constitué en exécution de l'ordonnance est habilité à étendre ses opérations dans les dits territoires.

ART. 4. — Les titulaires de contrats d'assurances sur la vie souscrits antérieurement à la publication de la présente ordonnance et ne comportant pas la garantie des risques de guerre étrangère, ont la possibilité, nonobstant toutes clauses contraires de leurs contrats, de souscrire un avenant couvrant ces risques pendant un délai de trois mois dont le point de départ est ainsi fixé :

a) pour les assurés des sociétés adhérentes au « groupement » : à la date de la publication de la présente ordonnance dans le territoire du domicile de l'assuré.

b) pour les assurés des sociétés non encore adhérentes au groupement : au jour de l'adhésion de ces dernières.

Les assurés déjà garantis contre les risques de guerre, en qualité de civils, par un contrat émis antérieurement à la publication de la présente ordonnance, ont la possibilité de souscrire un avenant les assurant en tant que militaires. Cet avenant devra intervenir dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance dans le territoire où se trouve le domicile de l'assuré, si l'intéressé était mobilisé avant cette date. Si l'intéressé est mobilisé après cette date le délai de trois mois courra à compter de la mobilisation.

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 1^{er} mars 1943 est abrogé.

Le dernier alinéa de l'article 7 est complété comme suit : « ... les personnels mis en appel différé et en affectation spéciale qui font partie... ».

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

DECRET du 4 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice et du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par ceux des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissaires du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 fixant la composition du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 14 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux et le décret modificatif du 1^{er} novembre 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'une année prévu par le décret du 14 juillet 1933 pour l'enregistrement du brevet d'une décoration coloniale sera compté à partir de la date légale de cessation des hostilités pour toutes les décorations attribuées pendant la durée de la guerre.

ART. 2. — Le commissaire à la justice et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 4 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée, ensemble l'ordonnance du 21 octobre 1943;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre et le code de justice militaire pour l'armée de mer;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal militaire d'armée, institué par l'ordonnance du 2 octobre 1943, est composé de cinq membres, quels que soient le grade, le rang ou la qualité de l'inculpé.

Il est présidé :

par un conseiller de cour d'appel quand l'inculpé est un soldat ou marin ou qu'il a un grade ou une assimilation à un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate;

par un président de chambre de cour d'appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions quand l'inculpé est lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, colonel ou capitaine de vaisseau ou assimilé;

par un premier président de cour d'appel ou un magistrat qui en remplit les fonctions quand l'inculpé est un officier général ou assimilé.

Quand l'inculpé est ou a été un membre de l'organisme de fait dit Gouvernement de l'Etat français, gouverneur général, résident général, gouverneur, préfet ou secrétaire général des Gouvernements généraux

ou Résidences générales, le tribunal est présidé et composé comme pour le jugement des officiers généraux ou assimilés.

Dans tous les cas, le président est assisté d'un conseiller de cour d'appel et de trois juges militaires.

Les magistrats civils sont désignés par décrets rendus sur la proposition du commissaire à la justice. Les juges militaires sont désignés par le commissaire à la guerre et à l'air et choisis sur les listes dressées pour chaque armée par le commissaire compétent.

Dans tous les cas, les juges militaires sont pris indifféremment dans les armées de terre, de mer ou de l'air; l'un d'eux au moins appartient obligatoirement à la même armée que l'inculpé.

Lorsque l'inculpé est un officier général ou assimilé, les juges militaires restent choisis parmi les officiers généraux; ils peuvent être d'un grade inférieur à celui de l'inculpé.

Pour le jugement des autres inculpés militaires et assimilés, les juges militaires sont choisis suivant le grade de l'inculpé conformément aux dispositions de l'article 10 du code de justice militaire et de l'article 14 du code de justice militaire pour l'armée de mer en commençant par les grades les moins élevés prévus aux tableaux.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 21, alinéa 2, du code de justice militaire pour l'armée de mer, quand l'inculpé traduit devant le tribunal militaire d'armée a le grade de général de division, de vice-amiral ou un grade supérieur, les officiers généraux appelés à exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction militaire sont pris indifféremment parmi les officiers généraux des forces terrestres, navales et aériennes. Quand l'inculpé est un membre ou un ancien membre de l'organisme de fait dit Gouvernement de l'Etat français, ou un gouverneur général, résident général, gouverneur, préfet ou secrétaire général des Gouvernements généraux, ou Résidences générales, le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction sont également des officiers généraux choisis indifféremment parmi les officiers généraux des forces terrestres, navales et aériennes.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,

André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,

Louis JACQUINOT.

Le commissaire à l'intérieur,

Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIOLI.

Le commissaire à la justice,

François de MENTHON.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 7 janvier 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Reçoit force de décret, à compter de sa publication au journal officiel de l'Afrique occidentale française, l'arrêté du gouverneur général du 26 janvier 1943, portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo, du décret du 21 janvier 1882, modifiant l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions vacantes aux colonies.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Comité central d'aide
aux prisonniers de guerre

ORDONNANCE du 26 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création du « Comité Central d'aide aux prisonniers de guerre »;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création du « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre » est abrogée.

ART. 2. — Toutes les activités précédemment exercées par le « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre » sont transférées à la direction des secours du Commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, qui prendra la suite de ses droits et obligations.

ART. 3. — Le compte courant ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de l'Algérie (fonds particuliers) est maintenu. Il fonctionnera dans les conditions déterminées par arrêté du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés et du commissaire aux finances.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire aux finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Personnel

N° 106 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 février 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble la loi du 31 mars 1942 et la loi du 18 août 1936;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps, dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les magistrats, fonctionnaires et agents pourra être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

ART. 2. — Les magistrats, fonctionnaires et agents mis à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'article 1^{er} auront droit :

a) à une pension d'ancienneté s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à une pension de cette nature compte tenu, le cas échéant, des réductions pour services hors d'Europe;

b) si, ne remplissant pas ces conditions, ils réunissent néanmoins 15 ans de services effectifs; à la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou catégorie A, et d'un vingt-cinquième du minimum pour chaque année de service de la partie active ou catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder le dit minimum, accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagnes.